



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-221

Objet : Place de Bretagne (à hauteur du n°8)
Stationnement interdit au droit du chantier



Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 30 janvier 2025 présentée par l'entreprise B2R Constructions – 1 impasse de l'étang – 35460 Les Portes du Coglais, pour réaliser des travaux de démolition (DP 035 236 24R0166),

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu, Place de Bretagne (à hauteur du n°8), d'interdire le stationnement des véhicules (sur environ 2 emplacements), à compter du lundi 17 février 2025, à partir de 8h00 et ce jusqu'au vendredi 21 février 2025 à 18h00,

Considérant que suite à la demande en date du 20 février 2025, il est nécessaire de prolonger l'arrêté n°2025-143 en date du 5 février 2025, et ce jusqu'au vendredi 7 mars 2025 à 18h00,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, Place de Bretagne (à hauteur du n°8), le stationnement des véhicules sera interdit (sur environ 2 emplacements), à compter du vendredi 21 février 2025, à partir de 18h00 et ce jusqu'au vendredi 7 mars 2025 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les services techniques de la Ville de Redon seront chargés d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Les services techniques devront mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers. L'entreprise B2R Constructions devra veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Responsable du service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 3 mars 2025

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

à l'Occupation de l'Espace Public

Le Directeur Général des Services

Jean-François Mignet

